CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS, SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-D'OISE - VAL- DE-MARNE, YVELINES

Décision n°604-D

Affaire: M. A

Décision prononcée le 23 janvier *2006,* par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, L. 4234-7 du Code de la Santé Publique.

VU le Code de la Santé Publique (Livre V) quatrième partie Livre II, Titre III

OUI, Madame R en son rapport et en leurs explications, Madame W, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, substituant Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, plaignant, Monsieur A, pharmacien, titulaire d'une officine sise … qui a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4243-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision rendue le 8 novembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de Discipline Monsieur A pour y répondre d'une plainte formulée contre lui par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, en date du 5 juillet 2004 et visant de nombreux manquements déontologiques ;

2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
Tél. : 01.44.39.29.99 FAX;
Fax :01.44.39.29.98
E-mail :cr_paris@ordre.pharmacien.fr:

sur ce :

Attendu que le 27 janvier 2004, Madame D, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, s'est présentée à 9h. 20 à l'officine de Monsieur A : Madame B, employée en pharmacie, était au comptoir, Mademoiselle C, élève BP 1ère année, déballait la commande et Madame E, pharmacien adjoint, présente, partait à 9h. 25 afin de faire l'ouverture de la pharmacie de Madame A, Monsieur A était absent ; que sur appel téléphonique, les parents du titulaire, pharmaciens, sont arrivés rapidement et ont délivré des médicaments toute la matinée ;

Attendu que les conditions de remplacement, définies aux articles L. 4221-1, R. 5100 devenu R. 5125-39 du Code de la Santé Publique, ne permettent pas à des titulaires d'officine d'aller exercer dans d'autres pharmacies à leur convenance ; que cependant, tel a été le cas en la cause, ce que ne conteste pas l'intéressé devant la chambre de discipline, alléguant qu'il avait du se rendre à l'officine de son père, ... pour faire une consultation podologique et rendre service ce matin là à une personne dont les faibles moyens financiers ne lui permettaient pas de consulter un podologue ;

Attendu que lors de l'inspection, de nombreux dysfonctionnements ont été relevés :

Monsieur A a laissé jusqu'à 10 h. 45 son officine ouverte avec du personnel non qualifié et deux pharmaciens non autorisés pour cette officine ;

– la tenue générale des locaux est imparfaite : la zone technique et le préparatoire sont très encombrés, le nettoyage et le rangement ne sont pas satisfaisants et le réfrigérateur n'est pas équipé d'un thermomètre ;

– des matières premières interdites sont détenues à l'officine (exemple : éphédrine) ; les dates de fabrication ou les dates d'arrivée ne sont pas notées ;

- la balance automatique de précision n'a pas été contrôlée ;

– l'ordonnancier informatique des spécialités n'est pas édité régulièrement (la dernière édition sur papier présentée, datait du 13 juillet 2002 pour une période allant du 2 avril 2002 au 27 mai 2002), l'ordonnancier manuel pour les préparations magistrales présentait des pages arrachées et cornées ;

– les délivrances de stupéfiants ne font l'objet d'aucun enregistrement spécifique ;

– les deux registres spéciaux des stupéfiants ne sont ni côtés ni paraphés ; la comptabilité n'est pas à jour, il n'y a pas d'inventaire annuel, il a été utilisé du liquide correcteur ;

– des délivrances ont été faites sur présentation d'ordonnances non sécurisées ;

- le registre des médicaments dérivés du sang n'est ni côté ni paraphé (une seule transcription y figure mais il manque la date de naissance du malade) ;

- la présence de médicaments tels que Parapoux plus et Prioderm lotion dans l'espace clients ;

Attendu que Monsieur A a reconnu les faits devant la chambre de discipline comme il l'avait fait devant le rapporteur ; qu'il a déclaré avoir donné à cette époque priorité à l'aspect scientifique de son métier et à son engagement personnel dans la formation continue ; qu'il a admis avoir été négligent notamment en ne tenant pas de façon satisfaisante les locaux de son officine, en n'éditant son ordonnancier que tous les deux ou trois mois ; qu'il a précisé avoir embauché Madame E à temps plein, avoir recruté un deuxième adjoint et un préparateur et avoir fait parapher le registre des médicaments dérivés du sang à la mairie ;

Attendu que l'ensemble des manquements déontologiques relevés lors de l'inspection sont constitués et reconnus ; que la Chambre de discipline souligne que la présence obligatoire du pharmacien dans toute officine ouverte au public est une exigence fondamentale du Code de la santé publique; que s'en affranchir, comme en l'espèce, est contraire à l'honneur de la profession et qu'entre autres dysfonctionnements, la tenue de l'officine telle que constatée lors de l'inspection, n'était pas conforme à la dignité professionnelle ; que même si l'intéressé a remédié à ces dysfonctionnements trop nombreux, son comportement, peu respectueux des exigences de la réglementation, justifie une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de deux mois dont un mois assorti du sursis ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil Régional statuant en Chambre de Discipline, après en avoir régulièrement délibéré,

Déclare constitués les manquements déontologiques visés dans la plainte,

Prononce à l'encontre de Monsieur A la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de **DEUX MOIS** dont **UN MOIS assorti du sursis,**

Fixe le point de départ de la sanction au **15 mai 2006,**
Dit que l'intéressé a été avisé de ce que si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la décision, il commet d'autres faits, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction pour la partie assortie du sursis deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction,

Dit que la décision a été prononcée publiquement par la lecture de son dispositif le 23 janvier 2006 et sera notifiée le 6 février 2006,

Dit que la présente décision sera transmise au Chef du Service Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dès qu'elle sera devenue définitive.

Ont pris part au délibéré :

Madame PROVOST-LOPIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris,
Présidente de la Chambre de Discipline,
Monsieur des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
Messieurs les Professeurs DUGUE et FOURNIER,
Messieurs ABISROR, ADIDA, Mesdames BARGUES, BESSE, Messieurs CAMBON, CHARBIT, Mesdames DJIANE, FLOTTES, FOULON, JOSSIC, Monsieur JOYON, Messieurs LEGENDRE, LIVET, Mademoiselle MARCHAND, Mesdames MARSAUDON, SORRIAUX, Messieurs VAXINGHISER, VIDAL, Mademoiselle VINAY.

La Présidente
Mme PROVOST-LOPIN
Signé